

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19303922



Déposé 22-01-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0719269450

Dénomination

(en entier): AkTIVE

(en abrégé):

Forme juridique : Société en commandite simple

Siège: Impasse de la Cense Gain 4

7000 Mons Belgique

Objet de l'acte: Constitution

D'un acte sous seing privé en date du 1er janvier 2019.

Il résulte que :

Monsieur Amaury DUBOIS, né à Uccle le 02.08.1989, domicilié à 7000 Mons, Impasse de la Cense Gain 4 Mademoiselle Mélody MOONEN, née à Soignies le 29.08.1990, domiciliée à 7000 Mons, Impasse de la Cense Gain 4

Ont constitué une société en commandite simple, en vertu de l'article 202 du Code des Sociétés, sous la dénomination :

" AKTIVE "

Article 1er - FORME DENOMINATION

La Société en Commandite Simple, sous la raison sociale « AkTIVE ».

Cette dénomination sera suivie des mots "société en commandite simple" ou de l'abréviation "SCS".

Le changement d'associé commandité entraînera le changement de la dénomination de la société.

Article 2 - OBJET

Dans le respect des dispositions légales, la société a pour objet, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers, par l'intermédiaire de toute autre personne, physique ou morale, tant en Belgique qu'à l'étranger :

Les services spécialisés du son, de l'image et de l'éclairage ;

La production d'enregistrements sonores, visuels, et audiovisuels ;

La programmation informatique au sens large ;

Les activités des agences de publicité ;

Les activités de design graphique ;

La promotion et organisation de spectacles vivants ;

Les activités de soutien à la création artistique ;

Traitement de données informatiques, hébergement et activités connexes ;

La conception et gestion de portails internet ;

Les activités de prépresse ;

Les activités de sérigraphie ;

La création et l'impression de toutes brochures, dépliants, affiches, logos, de toutes réalisations graphiques et cela sur tous types de supports (textiles, papiers, ou autres);

Autres activités de soutien aux entreprises ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé au Moniteur belge



L'objet ainsi défini implique que les honoraires seront perçus pour compte de la société et comptabilisés dans le compte de résultats de celle-ci.

La société pourra réaliser son objet social tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières et selon les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Elle pourra, dans le sens le plus large, accomplir tous actes indispensables ou seulement nécessaires à l'accomplissement de son objet social et se livrer à toutes transactions et opérations mobilières, immobilières, financières ou autres qui se rattachent directement ou indirectement à son objet social ou sont de nature à favoriser son développement.

Mentions complémentaires :

Volet B - suite

Elle pourra en outre prendre ou accepter tout mandat d'administrateur auprès de sociétés tierces, assister et rendre tous services de nature administrative, commerciale et financière, et tout autre service de nature similaire propre à développer ses activités.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 7000 Mons, Impasse de la Cense Gain 4. Il pourra être transféré en tout autre lieu, sur décision du gérant.

Article 4 - CAPITAL

Le capital social est fixé à cent euros (100,00). Il est représenté par 1000 parts, sans désignation de valeur nominale.

Les parts sont souscrites de la manière suivante :

Par Monsieur Amaury DUBOIS:

999 parts soit pour un montant de 99,90 euros

Par Mademoiselle Mélody MOONEN:

1 part soit pour un montant de 0,10 euro

1 0,10

Ensemble de 1000 parts pour un total de 100 euros

Les associés déclarent que chaque part a été entièrement libérée en espèces de sorte que la société dispose, à la date de signature des présents statuts, d'une somme de 100 euros.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Article 5 - ASSOCIES

Monsieur Amaury DUBOIS est associé commandité de la société, indéfiniment responsable.

Mademoiselle Mélody MOONEN est associée commanditaire de la société et n'est passible des dettes et pertes de la société que jusqu'à concurrence des fonds qu'elle a promis d'y apporter soit 0,10 euros. L'associée commanditaire ne peut, même en vertu de procuration, faire aucun acte de gestion.

L'associée commanditaire ne peut céder ses parts qu'avec l'agrément de l'associé commandité. A défaut d'agrément, l'associé commandité sera tenu de trouver lui-même un cessionnaire, la reprise des parts se faisant sur base de la valeur résultant des derniers comptes annuels.

Article 6 - DUREE EXERCICE

La société a été constituée pour une durée illimitée.

L'exercice de la société commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, la durée du premier exercice débutera ce jour et se terminera le 31/12/2019.

Article 7 - ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale annuelle des associés se réunira, au minimum une fois par an, le dernier mercredi de juin à 18 heures au siège social de la société ou en tout autre endroit convenu entre associés.

L'assemblée générale déterminera l'affectation et la répartition des bénéfices, sous réserve des dispositions légales.

Si ce jour est férié ou tombe pendant une période de vacances scolaires, l'assemblée ordinaire est remise au premier jour ouvrable suivant les dites vacances, sauf accord des associés de maintenir l'assemblée à la date prévue.

Chaque associé sera convoqué au moins cinq jours ouvrables avant la date de l'assemblée. La convocation indiquera la date, le lieu et l'heure de l'assemblée. Cette convocation se fera par courrier ordinaire, télégramme ou tout autre moyen de communication. Toutefois, il n'y aura pas lieu de justifier des convocations si tous les associés sont présents ou représentés et marquent leur accord à ce sujet, ils pourront valablement délibérer et voter sur toute question ne figurant pas à l'ordre du jour.

Chaque associé dispose d'une voix par part sociale dont il est propriétaire, le droit de propriété des parts sociales devant résulter des inscriptions ad hoc dans le livre des parts.

Sauf disposition contraire de la loi, des présents statuts ou du Règlement d'ordre intérieur éventuel, toute décision des associés sera valablement prise si elle réunit la majorité des voix. Le vote peut être valablement émis par l'intermédiaire d'un mandataire ou porteur de procuration, associé ou non.

Article 8 - GESTION

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés commandités, et sont seuls habilités à accomplir tous

Moniteur

Volet B - suite

actes d'administration ou de disposition engageant la société.

Tous actes et procurations sont valablement signés par le gérant. Le gérant peut désigner des mandataires pour des opérations spéciales et déterminées ; lesquels mandataires ne peuvent être associés commanditaires. L'assemblée générale fixe la rémunération éventuelle du gérant. A défaut, celui-ci exerce son mandat gratuitement.

Les comptes annuels de la société sont établis conformément à la loi et sont disponibles dix jours au moins avant la date de l'assemblée générale annuelle. L'assemblée générale déterminera l'affectation et la répartition des bénéfices, sous réserve des dispositions légales.

Article 9 - DISSOLUTION

La société pourra être dissoute par décision de l'assemblée générale. En cas de dissolution de la société, il sera procédé à la liquidation par le gérant.

Au cas où le gérant n'accepterait pas cette mission, l'assemblée générale nommera un ou plusieurs liquidateurs moyennant l'accord du ou des associés commandités. L'assemblée générale déterminera leurs pouvoirs et leurs

Le produit de la liquidation sera distribué aux associés au prorata de leur droit.

Article 10 - DESIGNATION

Est nommé comme gérant de la société pour une durée indéterminée :

Monsieur Amaury DUBOIS, domicilié à 7000 Mons, Impasse de la Cense Gain 4, prénommé et qui accepte.

Article 11 - POUVOIR

Le gérant prénommé déclare reprendre tous engagements ainsi que toutes les obligations qui en résultent, conformément à l'article 60 du Code des Sociétés, qui auraient pu être pris au nom de la présente société en formation avant qu'elle ne soit dotée de la personnalité juridique.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les associés se réfèrent au Code des Sociétés ; toutes dispositions des statuts qui seraient contraires à la loi sont réputées non écrites.

Fait à Mons, en trois exemplaires, chaque associé reconnaissant en avoir reçu un, le 1er janvier 2019

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso : Nom et signature